



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 58274

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la question de la portée de l'article 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction territoriale. Il lui demande si les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pourront, postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, décider une réduction du temps de travail plus importante que la durée hebdomadaire de 35 heures, pour aller, par exemple, jusqu'à 32 heures hebdomadaires de travail.

Texte de la réponse

Les principes applicables dans les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail résultent désormais de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduit par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cet article prévoit que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales... sont fixées par la collectivité... dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités... ». Les termes de la loi se fondent sur le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat tout en reconnaissant la nécessité d'adaptations propres aux collectivités territoriales. Dès lors, les limites prévues par la loi et applicables aux collectivités territoriales s'apprécient par références aux durées définies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, soit sur la base de 35 heures hebdomadaires et de 1 600 heures annuelles, le décret précité spécifiant les conditions dans lesquelles la durée annuelle de travail effectif peut être inférieure au décompte de 1 600 heures. Il n'en est ainsi que si les sujétions particulières, liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles, par exemple : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail ou travaux pénibles ou dangereux. En dehors de ces hypothèses, le maintien d'une durée annuelle inférieure à ce décompte ne peut résulter que de la validation de situations acquises à la date de publication de la loi, conformément au deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 3 janvier 2001. La clause de validation serait, au demeurant, sans objet si les collectivités pouvaient continuer à fixer une durée de travail inférieure à 1 600 heures maximum sans avoir à justifier la soumission de leur personnel à des sujétions particulières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58274

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2001, page 1200

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2725